

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98  
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1949.**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

Naturalisations. — M. et Mme Pohl.....	Pages	273
--	-------	-----

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1949 30 juin	Arrêté n° 694 f.c., accordant une avance sur pension civile à M. Bouzer Emile, ex-interprète principal hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	274
30 juin	Décision n° 695 f.c., allouant des subventions.....	274
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 704 t.g., ouvrant à la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu, divers lagons de Tuamotu.....	274
1 <sup>er</sup> juil.	Arrêté n° 705 t.g., ouvrant les lagons de Moruroa et Nego-Nego, à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu et scaphandriers.....	274
6 juil.	Décision n° 736 c., portant affectation de différents fonctionnaires.....	275
7 juil.	Arrêté n° 737 a.e., fixant les prix des boissons pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1949.....	275
7 juil.	Décision n° 740 j., nommant une commission ayant pour objet l'étude de diverses modifications aux règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	275
8 juil.	Arrêté n° 747 c., fixant les conditions de recrutement, d'avancement ou d'intégration dans les cadres locaux.	276
11 juil.	Arrêté n° 763 p.t.t., créant une commission pour la prise en charge des courriers postaux.....	276
12 juil.	Arrêté n° 764 j., modifiant l'arrêté n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage.....	276

13 juil.	Décision n° 765 f.c., ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission des fêtes de Tahiti.....	277
	Extraits.....	277

**AVIS OFFICIELS**

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. — Election du 1 <sup>er</sup> mai 1949.....	279
Curatelle aux biens et successions vacants. — Avis.....	279
Concours pour 4 places de chef de bureau de 2 <sup>me</sup> classe d'administration générale.....	279
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1949.....	283

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires.....	279
Annonces diverses.....	279

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Textes officiels publiés à titre d'information.****NATURALISATION**

Par décret en date du 1<sup>er</sup> avril 1949 la qualité de citoyen français a été concédée à M. Pohl Friedrich et à M<sup>me</sup> Pohl, née Vachs, tous deux sujets autrichiens demeurant à Papeete (Tahiti).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 694 f.c., accordant une avance sur pension civile à M. Bouzer Emile, ex-interprète principal hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté n° 579 c. du 17 mars 1948 admettant à la retraite M. Bouzer Emile, interprète principal hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie et le rayant du contrôle de l'activité le 30 juin 1948;

Vu la lettre n° 1639 Pcl/I du 4 mai 1948 du ministre de la France d'outre-mer indiquant le montant des avances sur pension à accorder à M. Bouzer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 30 juin 1948 il est accordé à M. Bouzer Emile, ex-interprète principal hors classe du cadre local une allocation provisoire à titre d'avance sur pension civile sur les bases annuelles fixées ci-après :

Principal.....	11.000	frs
Indemnité spéciale temporaire.....	24.200	»
Total.....	<u>35.200</u>	<u>frs</u>

Art. 2. — Cette allocation provisoire, imputable aux " Dépenses d'ordre " du budget local, sera reprise lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 695 f.c., allouant des subventions.

(Du 30 juin 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets locaux ou spéciaux des colonies;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les subventions suivantes sont accordées sur le budget local, exercice 1949 :

Commission permanente des fêtes de Tahiti.....	300.000	»
Commission permanente des fêtes des îles Sous- le-Vent.....	30.000	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 704 t.g., ouvrant à la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu, divers lagons des Tuamotu.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 26 mars 1919;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 13 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949 et pour une période de quatre mois, les lagons entiers des îles ci-après nommées :

Ahe	Kaukura	Tematangi
Arutua	Raraka	Motutunga
Anaa	Hereheretue	Hao
Ravahere	Marutea du Nord	Amanu
Faaite	Maturei-Vavao	

Art. 2. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesure prise à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 705 t.g., ouvrant les lagons de Moruroa et Nego-Nego, à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu et scaphandriers.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières, par scaphandriers et par plongeurs à nu;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 13 juin 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les lagons de Moruroa et de Nego-Nego sont ouverts à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu et par scaphandriers, pour une durée de quatre mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

Art. 2. — La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesure prise à l'extérieur suivant le

plus grand diamètre, sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3.— La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 736 c., portant affectation de différents fonctionnaires.

(Du 6 juillet 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Farjon, chef de bureau de l'administration générale ;

Vu la décision n° 238 s.g. du 4 mars 1947 portant affectation de M. Allain Gaston, sous-chef de bureau d'administration générale ;

Vu la décision n° 285 s.g. du 11 mars 1949 nommant M. Ziegler chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 M. Farjon, chef de bureau d'administration générale est nommé chef des services financiers et de la comptabilité, en remplacement de M. Ziegler qui reprend ses fonctions.

Art. 2.— Pour compter de la même date, M. Vincent Edouard, sous-chef de bureau d'administration générale, est nommé chef du bureau des finances en remplacement de M. Allain Gaston, sous-chef de bureau d'administration générale appelé à d'autres fonctions.

Art. 3.— Pour compter de la même date, M. Allain Gaston est affecté au cabinet du gouverneur où il remplira les fonctions de chef-adjoint du cabinet et de chef du bureau des affaires tahitiennes.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 737 a.e., fixant les prix des boissons pendant la durée des fêtes du 14 juillet 1949.

(Du 7 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans la colonie, modifié par le décret du 25 avril 1948 ;

La commission de surveillance des prix consultée dans sa séance du 30 juin 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 juillet 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont fixés ainsi qu'il suit les prix maxima des

boissons qui seront vendues à l'occasion des fêtes du 14 juillet par les baraques foraines :

Champagne de 1 <sup>re</sup> marque : Mum, Heidsieck, V <sup>o</sup> Cliquot, Pommery et Greno...	la bouteille	300 frs
Champagne de 2 <sup>me</sup> marque : (tous autres).	»	250 »
Vin mousseux. ....	»	150 »
Pippermint.....	le verre	20 »
Dubonnet, Cap Corse, St Raphaël, Byrrh, Cinzano, Vermouth ...	»	20 »
Vin rouge. ....	»	7 50
Vin rouge.....	la bouteille	30 »
Punch vin rouge.....	le verre	10 »
Rhum punch (1/5 rhum 4/5 eau) .....	»	20 »
Bière Aorai.....	la bouteille	25 »
Bière importée.....	»	30 »
Bière "Amstel" .....	»	35 »
Limonade (bout. de 2 verres).....	»	10 »
Citronnade .....	le verre	5 »
Cognac Soda ou Perrier.....	»	25 »
Cognac sec ou à l'eau.....	»	20 »
Toutes liqueurs de marque française .....	»	20 »

Art. 2.— Ces prix s'entendent pour :

- le verre dit à liqueur en ce qui concerne les alcools et liqueurs servis sec ;
- le verre à bordeaux en ce qui concerne les apéritifs servis sec ;
- le verre à eau en ce qui concerne le vin, les punches et les boissons étendues d'eau ou de soda.

Art. 3.— Les prix fixés par le présent arrêté seront obligatoirement affichés de façon très apparente dans chaque baraque foraine, à raison d'une affiche par 10 mètres carrés de superficie occupée par ces baraques.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence.

Papeete, le 7 juillet 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 740 j., nommant une commission ayant pour objet l'étude de diverses modifications aux règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie.

(Du 7 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie, et modifié par les décrets des 22 juin 1934, 22 janvier 1936, 20 août 1939, 29 octobre 1942, 10 mai 1944 et 26 mai 1945 ;

Vu la nécessité de refondre les règles de procédure en vigueur en Océanie, en adaptant les dispositions récentes de la législation métropolitaine, tout en tenant compte aussi bien de l'éparpillement des îles qui constituent l'Océanie française que de l'impérieux besoin de mettre fin rapidement aux nombreux litiges fonciers ;

Sur la proposition de M. le président du tribunal supérieur d'appel et de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour étudier les changements à apporter au décret du 21 novembre 1933 et aux textes modificatifs subséquents, une commission composée de :

M. le président du tribunal supérieur d'appel,	<i>président ;</i>
M. le chef du service de l'enregistrement et des domaines, conseiller privé,	<i>membre ;</i>
M. le président du tribunal de première instance de Papeete,	—
Deux membres de l'assemblée représentative désignés par M. le président de ladite assemblée,	—
M. le substitut du procureur de la République,	—
M. le doyen des avocats-défenseurs ou son représentant,	—
Un délégué de la chambre de commerce,	—
Un délégué de la chambre d'agriculture,	—

Art. 2. — Pour délibérer valablement, la commission devra réunir au moins quatre membres. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président au palais de justice de Papeete. Elle donnera son avis sur chacun des articles du projet qui lui sera présenté et étudiera toute proposition de réforme faite, en matière de procédure ou d'organisation judiciaire, par l'un de ses membres ou par M. le chef du service judiciaire, auquel seront adressés, aussi rapidement que possible, et en triple exemplaire, les procès-verbaux des séances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 747 c., fixant les conditions de recrutement, d'avancement ou d'intégration dans les cadres locaux.

(Du 8 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 29.445 du 25 mai 1949 du ministre de la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour les conditions de recrutement, d'avancement ou d'intégration dans les cadres locaux la possession du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré confère à ceux qui le détiennent les mêmes droits que le brevet élémentaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 763 p.t.t., créant une commission pour la prise en charge des courriers postaux.

(Du 11 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 75 de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorgani-

sation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2943 Postel, du 31 mai 1949,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, en vue de la prise en charge des courriers postaux parvenant des offices extérieurs au bureau d'échanges de Papeete, une commission composée :

du receveur principal de Papeete,	<i>président ;</i>
du commissaire de police ou son délégué,	<i>membre ;</i>
et du contrôleur principal des courriers,	—

Art. 2. — Cette commission se réunira à la convocation de son président et recevra le courrier en présence de l'officier de bord responsable, procès-verbal des opérations de reconnaissance du nombre et de l'état extérieur des sacs de poste ou de messagerie sera dressé, et remis à la direction du service.

Art. 3. — Les sacs qui porteraient des traces extérieures suspectes seraient ouverts en présence des membres de la commission, et des réserves seraient immédiatement prises auprès de la compagnie de navigation intéressée.

Art. 4. — Le chef du service des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 764 j., modifiant l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

(Du 12 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil privé entendu le 22 juin 1949,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 3 de l'article 10 - (Bifurcations et croisées des chemins) de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

3 - Toutefois, sauf dans la commune de Papeete, entre le cimetière de Tipaerui et le pont de la Fautaua, la priorité de passage aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, est toujours accordée aux véhicules circulant sur la route de ceinture (routes coloniales n° 1 et 2).

Art. 2. — Le chef du service judiciaire et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1949.

A. ANZIANI.

**DÉCISION n° 765 f.c., ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission permanente des fêtes de Tahiti.**

(Du 13 juillet 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'adjudication des emplacements du domaine public pour la durée des fêtes du 14 juillet 1949,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une allocation de : *Trois cent treize mille francs* (313.000 fr.) représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 21, article 8, du budget local de l'exercice 1949.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1949.

A. ANZIANI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — *Par décision n° 701 du 1<sup>er</sup> juillet 1949.* — M<sup>lle</sup> Carlson (Iris), agent auxiliaire permanent de 2<sup>me</sup> catégorie, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité d'un an sans solde, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

2. — *Par décision n° 714 du 5 juillet 1949.* — M<sup>lle</sup> Alexandre (Eugénie), agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie, 23<sup>e</sup> degré, est mutée, sur sa demande, au greffe de la justice de paix d'Uturoa, en remplacement de M<sup>lle</sup> Stein (Léa) qui reçoit une autre affectation.

M<sup>lle</sup> Stein (Léa) est affectée au service de l'enregistrement et des domaines de Papeete.

Ces mutations prendront effet pour compter du 16 juillet 1949.

3. — *Par décision n° 718 du 6 juillet 1949.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M<sup>lle</sup> Blackelock (Raquel), élève-infirmière de 2<sup>e</sup> année, pour attitude incorrecte et indiscipline dans son service.

4. — *Par décision n° 719 du 6 juillet 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 13 juin 1949, à M<sup>me</sup> Drollet (Madeleine), agent auxiliaire temporaire en service au service social de Papeete.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

5. — *Par décision n° 721 du 6 juillet 1949.* — M. Tetuamanuhiri (Tetaumatani), infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Tchernonog, président du tribunal supérieur d'appel,  
le médecin-capitaine Mille,  
Sanford (Eugène), infirmier hors-classe du cadre local,

président ;  
membre ;  
rapporteur.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>/ Les faits relevés contre l'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe Tetuamanuhiri et faisant l'objet du rapport confidentiel n° 107/CFL en date du 30 avril 1949 du chef du service de santé, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup>/ Dans l'affirmative, laquelle ?

6. — *Par décision n° 743 du 8 juillet 1949.* — Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à M<sup>me</sup> Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré, institutrice auxiliaire aux Iles-sous-le-Vent.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 744 du 8 juillet 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à M. Alexandre (Alexis), commis-greffier hors-classe du cadre local.

A l'issue de ce congé, il devra se représenter au conseil de santé.

8. — *Par décision n° 746 du 8 juillet 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 27 juin 1949, à M<sup>lle</sup> Toofanuiteraiefa (Madeleine), agent auxiliaire temporaire du service local, institutrice à Haame-ne (Tahaa - I.S.L.V.).

L'intéressé notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, d'accouchement.

9. — *Par arrêté n° 751 du 11 juillet 1949.* — Est nommé, pour compter du 15 juillet 1949, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. :

M. Vernaudon (Jean), agent stagiaire (3<sup>e</sup> classe).

10. — *Par arrêté n° 752 du 11 juillet 1949.* — Est promue pour compter du 1<sup>er</sup> août 1949, à la 6<sup>e</sup> classe du grade de commis M<sup>me</sup> Brémond, née Bourbigot (Jeanne), commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des affaires administratives.

11. — *Par décision n° 754 du 11 juillet 1949.* — Madame Vidal née Esquer (Jeannine, Marie, Félicie), titulaire du baccalauréat, précédemment sténo-dactylographe au haut-commissariat de France en Indochine, est recrutée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, à titre temporaire, en qualité d'agent du service local et est affectée au service du gouverneur comme secrétaire sténo-dactylographe.

Elle percevra, compte tenu de la révision des soldes, des appointements mensuels de : *Sept mille francs* (7.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

A l'expiration d'une période de stage de six mois, la situation administrative de M<sup>me</sup> Vidal pourra être révisée, sur rapport motivé.

\* \* \*

#### AGRICULTURE

1. — *Par décision n° 739 du 7 juillet 1949.* — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 977 t.p. du 2 octobre 1946 :

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué, président ;  
Un délégué du chef du service des finances, membre ;  
Un agent du service de l'agriculture, secrétaire

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 761 du 11 juillet 1949.* — M. Tunui a Hanana, demeurant à Avera (Raïatea), est autorisé à installer sur la terre "Averaiti" sise au district d'Avera, île Raïatea, un moteur de marque "Willys" de 25 CV 6 volts destiné à actionner une scie et des machines-outils.

2. — *Par arrêté n° 762 du 11 juillet 1949.* — M. Alexandre Bonno, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur un terrain lui appartenant, sis à Papeete, à l'angle de la rue Bonnard et de l'avenue du Maréchal Foch, une station distributrice d'essence de pétrole, comportant un réservoir souterrain en ciment armé et une station de distribution, sous réserve des clauses ayant fait l'objet de la lettre n° 1310/APA du 6 mai 1949.

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 715 du 5 juillet 1949.* — Il est alloué à M. Besnault (Pierre), chef du service de l'agriculture et de l'élevage, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253/SG du 11 décembre 1946, au taux annuel de *vingt mille francs* (20.000 frs), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

2. — *Par décision n° 717 du 6 juillet 1949.* — M. Subas (John) auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe, 27<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Teavaro (Moorea), est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au 26<sup>e</sup> degré de la même catégorie pour un enfant né le 11 septembre 1946.

Ses appointements se décomposent comme suit :

Agent de police, 28 <sup>e</sup> degré de base	18.000.-
Reclassement au 27 <sup>e</sup> degré, 1 <sup>er</sup> enfant né le 3 août 1944	1.000.-
Reclassement actuel au 26 <sup>e</sup> degré pour le 2 <sup>e</sup> enfant né le 11 septembre 1946	1.000.-
<b>Total</b>	<b>20.000.-</b>

3. — *Par décision n° 748 du 8 juillet 1949.* — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1949, chapitre XXI-7-2 :

Association des Anciens Combattants	50.000.-
Association des Français Libres	40.000.-
Société des Etudes océaniques	75.000.-
Comité colonial du combattant et des pupilles de la Nation	40.000.-
Au Radio-Club Océanien	25.000.-
Association Hippique	10.000.-

4. — *Par arrêté n° 749 du 8 juillet 1949.* — L'arrêté n° 431 c. du 24 mai 1945, en ce qui concerne le Dr Rollin, et la décision n° 426 c. du 27 mars 1948 sont annulés.

5. — *Par arrêté n° 750 du 8 juillet 1949.* — Le docteur Rollin (Louis), médecin hors-classe du service local, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté pour compter du 5 décembre 1948.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 702 du 1<sup>er</sup> juin 1949.* — Monsieur Maire Huri, instituteur auxiliaire à titre temporaire, est licencié de son emploi.

La date de cessation de fonctions sera notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance des services des finances et de l'instruc-

tion publique par les soins du président du conseil de district de Kaukura.

La présente décision annule et remplace la décision 320/IP du 18 mars 1949.

2. — *Par décision n° 753 du 11 juillet 1949.* — M<sup>me</sup> Heckel (Renilde), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, détachée dans les E. F. O., est chargée de l'enseignement du français, de l'histoire et de la géographie au cours complémentaire de l'École Centrale (classes de 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>), cumulativement avec ses fonctions de directrice de l'école de la mairie (8 classes).

M<sup>me</sup> Heckel percevra l'indemnité réglementaire prévue par l'arrêté 681/SG du 17/7/46 pour les maîtres exerçant dans les cours complémentaires, soit 4.500 francs par an.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

3. — *Par décision n° 755 du 11 juillet 1949.* — M. Delafosse (Louis), professeur technique adjoint contractuel nouvellement arrivé dans les E. F. O., est nommé chef de l'atelier de bois, qui est en cours d'installation au futur collège de Papeete.

En attendant l'ouverture régulière des cours techniques et du centre d'apprentissage annexé, M. Delafosse est spécialement chargé de l'organisation matérielle de l'atelier de bois et plus généralement de la mise en place de toutes les installations pratiques relevant de l'enseignement technique.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

4. — *Par décision n° 758 du 11 juillet 1949.* — M<sup>me</sup> Barrañ, née Fourès Simone, institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre local précédemment détachée au service de l'information est affectée provisoirement à la direction du service de l'instruction publique.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

5. — *Par décision n° 759 du 11 juillet 1949.* — M. Soubirou Pierre, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain en fonction dans les cours complémentaires, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est affecté à la direction du service de l'instruction publique des Etablissements français de l'Océanie en qualité d'adjoint au chef du service.

M. Soubirou percevra l'indemnité représentative de logement prévue par arrêté n° 714 s.g. du 26 juillet 1946 soit 13.200 francs par an.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — *Par décision n° 703 du 1<sup>er</sup> juillet 1949.* — Le médecin-capitaine Lavaud (Jean) des troupes coloniales est affecté provisoirement au centre médical de Papeete, pour compter du 22 juin 1949, jour de son débarquement à Papeete.

\* \* \*

## SURETÉ

1. — *Par décision n° 756 du 11 juillet 1949.* — M. Tapeta Huta agent de police de 1<sup>re</sup> classe détaché à Uturoa est affecté à Papeete à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

2. — *Par décision n° 757 du 11 juillet 1949.* — M. Chavez Olivier agent de police de 1<sup>re</sup> classe détaché à Uturoa est affecté à Papeete à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

M. Vincent François agent de police de 2<sup>e</sup> classe en service à Papeete est détaché aux îles Sous-le-Vent pour compter de la même date.

**AVIS OFFICIELS****RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE DISTRICTS****Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier**Election du 1<sup>er</sup> mai 1949*District de Kaukura :*

M.M. Maire Behuariki	<i>président ;</i>
Richmond Saney	<i>vice-président.</i>

**CURATELLE AUX BIENS ET SUCCESSIONS VACANTS****A V I S**

Ont été appréhendés par le service de la curatelle, les biens vacants de MM.

Téophile G. Abad	inconnu
Guy Chapelle	do
André Bruck	parti en N <sup>lle</sup> -Zélande le 20/12/1943
Guy Huze	parti en France
Pierre Gobillard	parti des E.F.O
Albert Josselin	do
M <sup>me</sup> Cettier	inconnue
H. O. Stapples	do
Emile Ramon	décédé
Georges Farago	parti à Panama le 18/8/1947
F. Ch. Say	inconnu
Tn. Lynch	parti aux U.S.A. le 1/2/1946
F. Andersen	parti aux U.S.A. le 18/2/1939
Noël Marshall	parti en N <sup>lle</sup> -Zélande
M <sup>me</sup> Blum	partie le 30/12/1946 des E.F.O.
M. Blum	parti le 30/12/1946 des E.F.O.

qui, d'après les renseignements fournis par le service de la sûreté, ont quitté le Territoire, y sont inconnus ou décédés sans y laisser d'héritiers ou de représentants.

Il dépend notamment de ces biens vacants, un cautionnement de retour versé au Trésor depuis plus de trois ans et non réclamés par les déposants.

Les débiteurs de ces biens vacants et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Papeete, le 2 juillet 1949.

*Le Curateur,***J. ROUCAUTE.****A V I S**

Concours pour 4 places de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'administration générale.

Un arrêté du 9 juin 1949 ouvre un concours pour 4 places de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale, dans les conditions prévues au décret du 13 mars 1946, à l'arrêté ministériel du 3 juillet 1947 et au décret du 23 décembre 1947.

Les dates prévues pour les épreuves sont les 29 et 30 novembre 1949.

Les candidats à ce concours devront se faire inscrire au bureau du chef de cabinet du gouverneur, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>es</sup> AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 février 1949, enregistré et signifié.

Entre Madame Irma Spitz, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant M<sup>es</sup> Ahnne-Guilpain pour défenseurs.

Et Monsieur John Crawford, demeurant au même lieu, d'autre part,

Ayant M<sup>es</sup> Cochin-Richecœur pour défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux Spitz-Crawford a été prononcé aux torts et griefs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.***ANNONCES DIVERSES**



**TROTTEUSE CENTRALE**

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION  
CALIBRE A RUBIS

**490<sup>0</sup>**  
C.F.P.

avec BON de GARANTIE  
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS  
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

**MAURICE LEBEM**

SERVICE N° 320

**14 R. de BRETAGNE 14**  
PARIS 3<sup>e</sup>

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.**SOCIÉTÉ RURUTU**

Société anonyme au capital de 1.480.500 francs  
Ayant son siège social à Papeete

I.— Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, le 17 juin 1949, enregistré, il a été formé entre divers habitants de l'île Rurutu, une société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ RURUTU", au capital de 1.480.500 francs, divisé en 2961 actions de 500 francs chacune, souscrites et entièrement libérées par 561 personnes.

De ces statuts il a été littéralement extrait ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est formé, sous la dénomination de "SOCIÉTÉ RURUTU" une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur dans la colonie sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2.— Cette société a pour objet: l'achat, la construction, la vente, et l'exploitation de tous navires à moteur et à voiles.

L'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités.

L'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous immeubles.

Et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés.

Art. 3.— Le siège social est fixé à Papeete.

Art. 4.— La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5.— Il est fait apport à la présente société par tous les membres de :

La goélette à moteur " *Tumuhau* ", construite à Papeete en mil neuf cent quarante-cinq, à deux mâts, à deux ponts, à un vaigrage, ayant une jauge brute de cinquante-quatre tonneaux huit cent quatre-vingt neuf et une jauge nette de quarante-neuf tonneaux neuf cent soixante-dix-huit, attachée au port de Papeete où elle a été inscrite le quatre mai mil neuf cent quarante-cinq, sous le numéro cent quarante-sept du registre des francisations du bureau de la douane de Papeete, avec ses voiles, cordages, ancres, chaloupe et généralement tous ses agrès et appareils sans aucune exception ni réserve.

Ledit navire, estimé, d'accord parties, à la somme de *un million deux cent cinquante mille francs*.

Art. 6.— Le capital social est fixé à *un million quatre cent quatre-vingt mille cinq cents francs* (1.480.500 frs) divisé en deux mille neuf cent soixante et une action de cinq cents francs chacune.

Ces actions sont entièrement libérées

Art. 7.— Les actions d'apport ne sont pas négociables pendant une durée de deux années, à compter de la constitution définitive de la société, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893. Elle pourront toutefois faire l'objet d'une cession civile, dans les termes de l'article 1690 du code civil.

Art. 8.— Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ; ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Art. 9.— Les actions sont au porteur, elles se transmettent par la simple tradition du titre. Toutefois celles déposées par les administrateurs pour la garantie de leur gestion doivent être nominatives, conformément à la loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 10.— Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Art. 11.— La société est administrée par un conseil composé de dix membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 12.— Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement, s'il le juge utile, au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 13.— Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leur mandat. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Les titres seront nominatifs, inaliénables, frappé d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposé dans la Caisse sociale.

Art. 14.— Le conseil nomme parmi ses membres un président.

Art. 15.— Il se réunit au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 16.— Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les administrateurs qui y ont pris part. Les extraits ou copies à délivrer sont certifiées par un administrateur.

Art. 17.— Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société qu'il représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées. Il passe tous traités et marchés et consent toutes locations, fait toutes acquisitions ou ventes d'immeubles, en détermine les conditions.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve légale, fait le placement des fonds disponibles et vérifie les dépenses, il paie celle qu'elle doit ; il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce, donne et autorise toutes quittances, consent tous désistement de droits, actions résolutives et autres privilèges et hypothèques, donne toutes mainlevées partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatations de paiement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, il propose la fixation des dividendes à répartir ainsi que les amortissements à opérer, enfin il peut transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires ou s'y défendre, statuer en un mot sur les intérêts de la société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits ; il est entendu que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 18.— Les actes autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos et acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à un administrateur ou à un tout autre mandataire.

Art. 19.— Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois le conseil d'administration peut déléguer tout ou

partie de ses pouvoirs à un mandataire auquel il pourra être attribué une rétribution mensuelle ou annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale, et maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Art. 20.— Il est nommé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires un ou plusieurs commissaires, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale, et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision contraire.

Art. 21.— L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 22.— L'assemblée générale se tient chaque année à la fin du mois de janvier, aux jour, heure et lieu fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Les convocations sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré au Journal Officiel de la Colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, (sauf l'effet des dispositions de la loi applicables aux assemblées extraordinaires.)

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Art. 23.— L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les actionnaires doivent pour assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 24.— L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration assisté des deux plus forts actionnaires présents ou acceptants comme scrutateurs. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Art. 25.— Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article 28 ci-après. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 26.— Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quorum fixé par l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 27.— L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et sur tous emprunts hypothécaires et autres, enfin elle statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 28.— L'assemblée générale extraordinaire réunissant les trois quarts au moins du capital social peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toute modification ; quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés sans pouvoir toutefois changer l'objet de la société dans son essence. Si elle ne réunit pas les trois quarts du capital social sur une première convocation, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées, et délibèrent dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Art. 29.— Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signé par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur.

Art. 30.— L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf.

Art. 31.— Il doit être dressé un état semestriel, un inventaire annuel, un compte de profits et pertes, un bilan, par les soins du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 34 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 32.— Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un fonds de prévoyance, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Art. 33.— A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'assemblée générale à la suite de la perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Art. 34.— En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Papeete, et toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile celle-ci a lieu de plein droit au Parquet de M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete. Le domicile élu, formellement ou statutairement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la colonie.

Art. 35.— La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

Par exception l'assemblée constitutive pourra être convoquée trois jours à l'avance par une insertion au Journal Officiel de la colonie. Cette assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 36.— Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdites pièces.

II.— Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Dubouch le 17 juin 1949 les fondateurs de la société ont déclaré que le capital en numéraire s'élevant à un million quatre cent quatre vingt mille cinq cents francs, divisé en 2961 actions de 500 francs chacune, a été entièrement souscrit, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites.

III.— Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juin 1949, dont une copie conforme a été déposée à M<sup>e</sup> Dubouch, l'assemblée a nommé pour premiers administrateurs :

MM. Ariera Urahutia  
Irorau Taputu  
Arahitu Teua  
Pouterani Teinauri  
Mauriari Taputu  
Panapa Teuroa  
Teriiaaurai Tuhiti  
Teriitemiro Utia  
Taura Teua dit Tapueura  
Ariiotima Raa

Et pour commissaires pour la première année :

MM. Henri Gallois  
Simplicie John

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence la société s'est trouvée définitivement constituée le 24 juin 1949, date de cette assemblée.

IV.— Une expédition de l'acte de société, de la déclaration de souscription et de versement et de délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

X. MARTIN

Notaire p.i.

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> X. Martin, Notaire par intérim, à Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1949, enregistré

Messieurs Ciulon King Seung c.i. n° 7309

et Shan King Seung c.i. n° 2790

ont cédé à Monsieur Chester Phineas Bambridge, un fonds de commerçant de 4<sup>me</sup> classe, marchand de café, et restaurateur sans boisson exploité par MM. Ciulon King Seung c.i. n° 7309 et Shang King Seung c.i. n° 2790, à Papeete, à l'angle des rues Bréa et de Rivoli,

ledit fonds consistant en :

a) *Eléments incorporels.*

L'enseigne de " Societe Manila Limited " sous laquelle ledit fonds de commerce est connu et exploité.

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

Le droit au bail des locaux ou le commerce est exercé.

b) *Eléments corporels.*

Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds et les marchandises en dépendant.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Dubouch.

X. MARTIN

Notaire par intérim

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES **LEBEM** Précision même

MODÈLE B 620 SPORT 523<sup>F</sup> C.F.P.

MODÈLE C 620 HAUT LUXE 564<sup>F</sup> C.F.P.

MODÈLE D 620 ÉTANCHE 650<sup>F</sup> C.F.P.

MODÈLE A 620 STANDARD 475<sup>F</sup> C.F.P.

MOVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE

POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr. C.F.P.

**MAURICE LEBEM 14** SERVICE N° 620 rue de Bretagne PARIS 3<sup>e</sup> 14 VENTE DIRECTE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... 10 fr.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Tarif des taxes (prix broché)..... 35 fr.

Calendrier ..... 5 fr.

#### CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille : 5 francs.

#### Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

#### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de mai 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NÉBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	0 8 h	14 h	20 h	m	M			0 8. h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	10.7	12.8	10.4	13.0	21.6	30.6	26.1	23.0	28.7	24.1	24.0	24.3	24.5	86	63	82	18.7	41.6	tr.	6	1		
2	12.4	15.0	11.6	13.6	21.9	29.9	25.9	23.5	29.0	27.4	25.1	22.5	24.2	87	57	67	18.6	43.2	tr.	2	0		
3	12.6	14.3	11.8	14.2	21.9	30.6	26.2	24.0	29.6	24.2	26.1	25.1	24.5	88	60	82	18.6	43.0	tr.	2	0		
4	13.0	14.5	12.0	15.0	21.5	31.9	26.7	23.2	31.6	25.6	24.3	27.4	28.2	86	60	87	18.3	42.5	tr.	6	tr.		
5	13.4	15.6	11.7	15.0	23.2	31.2	27.2	25.0	31.1	25.8	27.6	28.9	27.8	89	65	86	21.7	39.9	tr.	2	tr.		
6	14.7	15.6	12.7	15.6	22.9	31.9	27.4	24.0	30.3	26.1	26.0	26.3	28.3	88	62	84	20.2	42.9	tr.	2	5		
7	13.4	14.6	10.4	12.1	22.6	31.6	27.1	23.6	29.7	25.7	24.0	26.0	27.8	83	63	84	20.1	41.6	tr.	4	3		
8	10.3	12.1	07.5	10.1	23.1	30.6	26.9	26.2	28.4	23.8	30.0	33.1	27.7	89	86	95	20.1	42.6	21.3	8	×		
9	08.2	11.0	10.4	10.7	23.6	29.8	26.7	26.1	29.8	25.8	30.9	30.0	27.7	92	73	84	19.8	35.2	1.2	7	7		
10	09.1	11.5	07.3	13.0	23.9	31.2	27.5	26.0	30.9	25.1	29.9	26.9	28.1	90	61	90	19.8	38.0	6.5	3	tr.		
11	10.0	12.2	10.0	14.0	23.0	30.3	26.7	24.5	29.6	25.0	28.4	29.7	28.5	93	73	91	21.9	40.7	»	1	5		
12	12.6	14.7	10.6	13.8	23.0	30.6	26.8	24.6	29.9	25.1	28.4	27.8	27.6	93	66	90	21.8	40.7	»	1	3		
13	13.3	14.8	11.6	13.9	21.9	29.8	25.8	23.8	29.8	25.1	26.9	25.4	26.3	92	61	84	20.3	36.7	»	3	2		
14	12.7	14.2	11.7	13.8	23.0	29.9	26.5	26.0	29.5	25.3	28.3	28.2	28.0	85	70	88	21.0	35.5	15.2	4	6		
15	11.9	12.8	11.0	13.8	23.9	30.8	27.3	25.4	29.9	25.0	31.0	30.5	26.6	96	73	85	21.8	38.0	»	2	4		
16	12.4	12.0	11.8	15.8	23.8	29.8	26.8	24.4	29.0	24.7	27.7	28.2	27.7	92	71	90	21.9	36.0	»	1	7		
17	13.6	14.5	10.5	12.9	22.9	29.9	26.4	24.0	29.5	24.3	27.5	28.3	28.6	93	70	95	21.1	38.2	17.1	5	6		
18	09.9	13.3	10.3	11.9	22.9	29.5	26.2	25.4	27.5	25.0	29.0	29.2	28.3	90	80	92	21.9	38.6	1.1	6	7		
19	09.4	11.6	09.6	10.3	22.6	29.3	26.0	24.0	28.6	24.1	27.5	25.4	26.2	93	69	88	21.2	40.6	»	3	7		
20	08.0	09.9	07.2	09.3	22.3	27.4	24.8	24.0	25.1	23.0	27.3	29.5	26.4	93	93	95	21.0	31.7	18.5	7	8		
21	08.0	10.6	07.6	10.0	22.0	30.1	26.1	24.1	29.9	24.4	29.3	30.0	28.2	98	73	93	20.9	37.1	12.5	3	4		
22	09.5	12.3	09.9	12.0	23.0	29.6	26.3	24.6	29.1	24.6	29.4	29.2	28.0	96	73	92	22.2	×	»	6	4		
23	10.6	14.5	09.5	12.4	22.6	29.0	25.8	23.1	28.6	24.0	27.2	29.6	27.2	96	76	92	×	40.7	6.6	8	7		
24	10.8	12.4	09.9	11.5	22.9	29.4	26.1	24.2	27.4	24.5	28.3	27.2	27.1	95	76	89	21.1	37.6	»	1	6		
25	11.2	12.5	09.6	12.0	21.2	29.8	25.5	22.4	29.0	24.9	24.6	28.1	27.8	91	71	89	19.1	×	G	1	1		
26	10.1	12.6	09.8	11.6	22.0	29.8	25.9	24.7	29.2	23.8	26.4	26.9	24.9	86	68	85	×	38.2	»	7	7		
27	10.1	13.5	09.9	12.7	21.9	28.9	25.4	23.8	28.7	23.1	26.2	28.3	26.6	90	73	95	19.5	36.9	10.3	8	2		
28	10.0	11.4	09.1	11.1	21.2	29.7	25.5	23.0	29.2	24.8	26.4	29.7	26.3	95	74	85	19.8	37.3	1.2	1	1		
29	08.9	10.6	07.6	09.7	23.3	28.5	25.9	24.0	27.4	23.9	27.8	23.2	20.1	94	65	69	21.9	35.0	3.1	8	8		
30	09.3	12.2	10.4	13.9	20.8	28.1	24.4	24.3	27.9	25.5	20.0	19.0	26.3	66	51	82	17.8	36.7	»	1	2		
31	13.3	15.5	13.8	15.3	18.8	27.9	23.4	21.9	27.0	20.0	23.7	20.1	15.2	90	57	65	16.2	38.1	»	6	6		
Total ..	343.4	405.6	317.2	394.0	695.2	927.4	811.3	750.8	900.9	763.7	839.2	844.0	820.7	2.795	2.133	2.675	588.3	1124.8	114.6	101	141		
Moyenne	11.08	13.84	10.23	12.71	22.42	29.91	26.17	24.22	29.06	24.64	27.07	27.23	26.47	90.2	68.7	86.3	20.28	38.78	»	3.3	4.5		

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20	
1	» 0	» 0	» 0	07.50	SSE 3	S 13	SSW 16	SW 20			2.0	3500	3500	3500	
2	» 0	» 0	» 0	07.35	N 4	SW 11	SSW 13	SW 12	SW 9	WNW 12	2.0	4000	4000	2000	
3	» 0	W 4	» 0	07.30	NNW 4	SSW 12	SSW 14	WSW 11	SW 16	W 15	2.1	4000	3500	3000	
4	» 0	W 2	» 0	07.30	NNE 3	SE 5	SSE 12	S 13	SSW 10	WSW 12	2.0	4000	4500	3000	
5	» 0	NW 4	» 0	07.30	NNE 3	SE 8	SSE 9	NNE 6	SSE 9	W 5	1.9	4000	3500	3000	
6	E 2	NE 8	» 0	07.30	E 4	E 14	ENE 12	SE 11	E 4	N 9	2.3	3500	4000	2000	
7	E 2	W 4	» 0	07.30	S 2	NE 18	NE 15	NE 21	N 6	N 14	2.2	4000	4000	2000	
8	NE 8	N 10	NE 2	07.30							0.9	3000	1000	2000	
9	E 2	NE 4	» 0								1.3	2000	2000	2000	
10	W 2	W 4	» 0	07.35	WSW 9	NW 7	N 4	W 8	W 11	SSW 23	2.0	3000	3500	3000	
11	» 0	NE 4	» 0	07.35	NE 6	NNW 10	W 12	SSW 10	SSE 7	SSW 16	1.5	3000	2000	2000	
12	NE 2	NE 6	» 0	07.35	NE 4	WNW 3	W 15	S 12	SSE 19	SE 20	1.8	3000	4000	3000	
13	NE 8	NE 10	» 0	07.35	NE 3	S 12	S 3	SE 3	SE 12	ESE 8	2.2	3000	3000	3000	
14	NE 2	NE 8	» 0	07.35	NNE 7	NNW 13					1.7	4000	3000	2000	
15	» 0	SW 6	» 0	07.30	NNW 8	NW 12	W 11	W 12	WNW 16		1.3	2500	4000	2000	
16	NE 2	W 2	» 0	07.40	NNW 6	NW 5	NNW 4	NW 11	W 13	NW 25	1.6	3000	1000	3500	
17	» 0	NW 2	» 0	07.30	NNW 6	ENE 4	N 9	WNW 12	SW 18	WSW 22	1.1	2000	2000	0600	
18	» 0	» 0	» 0	08.00							0.8	2000	1000	2500	
19	» 0	» 0	» 0	07.30	ENE 4	ENE 2	WSW 12	WNW 21	WNW 22	WNW 22	1.5	2500	2000	3000	
20	» 0	NE 6	» 0	07.50	NNW 3						0.5	1500	0500	1500	
21	NE 2	» 0	» 0	07.20	N 18	N 16	NW 20				0.9	2500	2000	2500	
22	» 0	» 0	» 0	07.10	NW 2	NW 4					1.0	3000	3000	3500	
23	» 0	NE 2	» 0	08.10	NNE 12	NNW 10	W 7				0.9	1000	3000	1500	
24	» 0	NE 8	» 0	07.40	NE 12	N 9	NNE 9	NNW 7	NW 16	N 14	1.1	2000	1500	1500	
25	E 2	NE 12	» 0	07.40	ENE 15	ESE 7	ENE 4	SE 3	NW 12	NW 14	1.9	3500	4000	2500	
26	» 0	N 10	» 0	07.15	NE 16	NNE 22					1.5	1500	2000	2000	
27	» 0	NE 10	» 0	07.45	ENE 18						1.1	1000	3500	2000	
28	E 2	NE 2	» 0	07.45	NNE 11	N 8	W 3	W 15	W 20	NW 27	1.5	3500	3500	2500	
29	W 4	SW 20	S 4	07.25	S 10						1.8	0100	2500	2500	
30	SW 4	S 6	» 00	07.30	S 18	W 28					1.7	4000	4000	3000	
31	» 0	NW 6	» 00	07.35	SSE 6	E 6					2.2	3000	4000	3000	
NOMBRE DE JOURS DE ( 00 h. à 24 h.											Total	48.3			
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes						moyenne	1.56			
13	0	0	3	27	4										

Le Chef du Service Météorologique,  
J. GIOVANNELLI